

# D'entrée De Jeu

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION DECLAREE SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1901 ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901.

### **ARTICLE 1.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **D'entrée De Jeu**

### **ARTICLE 2. Objet**

Cette association a pour but :

- de favoriser, développer promouvoir le jeu de société et les pratiques ludiques
- de mettre à disposition des adhérents un espace de jeux
- de favoriser l'éducation du jeune enfant à travers le jeu et les jouets
- d'utiliser le jeu ou le jouet comme support de relation afin de favoriser la socialisation, les rencontres et échanges intergénérationnelles et interculturelles
- d'être un soutien à la parentalité
- de permettre l'insertion, la prévention à l'exclusion et l'éveil à la citoyenneté

Par ces objets, l'association participe pleinement à la vie de la collectivité locale et territoriale.

### **ARTICLE 3. Moyens d'action**

Les moyens d'actions sont :

- Sensibiliser au jeu, son intérêt, ses objectifs....
- Promouvoir l'activité ludique et faire partager le plaisir de jouer.
- Travailler en partenariat avec des professionnels pour que le jeu soit reconnu et utilisé à tous niveaux (pédagogique, thérapeutique,...)
- l'accueil des familles et les conseils concernant les jeux,
- le prêt et/ou la location de jeux et jouets,
- l'organisation et l'animation d'activités ludiques,
- la réponse aux besoins de formations pour le personnel encadrant,
- l'organisation d'événements autour du jeu
- Favoriser le respect d'autrui, du lieu et du bien collectif par la valorisation du respect des jeux et de leurs règles.

#### **ARTICLE 4. Siège social**

Le siège social est fixé à Mairie de Langoat, 2 place de l'église 22450 LANGOAT

#### **ARTICLE 5. Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **ARTICLE 6. Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs,
- b) Membres d'honneur,
- c) Membres bienfaiteurs,
- d) Membres actifs,
- e) Membres adhérents.

#### **ARTICLE 7. Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation. Le règlement intérieur, remis à chaque famille comprend les montants de cette cotisation, du chèque de caution et des pénalités de retard. Ces montants sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 8. Les membres**

Sont **membres fondateurs**, les personnes qui sont à l'origine de la création de la ludothèque.

Sont **membres d'honneur**, après décision du Conseil d'Administration, les personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation, ils ne peuvent participer au vote de l'Assemblée Générale.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent au moins le double de la cotisation annuelle.

Sont **membres actifs**, les représentants d'une même famille résidant à la même adresse qui auront payé la cotisation annuelle. Il ne sera admis qu'un représentant par famille, âgé d'au moins 16 ans, choisi par elle-même.

Sont **membres adhérents**, les membres de la même famille.

## **ARTICLE 9. Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- démission, qui doit être adressée par écrit au bureau,
- décès,
- radiation automatique pour non-paiement de la cotisation,
- exclusion pour non respect des statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

## **ARTICLE 10. Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les participations aux prêts des jeux et des jouets,
- les pénalités,
- les subventions,
- les recettes des manifestations qu'elle peut organiser,
- les aides de personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'association,
  
- toutes ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11. Fonds de réserve**

Un fonds de réserve pourra être constitué. Il comprendra la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

## **ARTICLE 12. Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de trois à dix membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Le conseil peut être renouvelé par tiers tous les 2 ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont électeurs et éligibles tous les membres fondateurs et les membres actifs, à jour de leur cotisation, âgés de 16 ans, au moins, au jour de l'élection.

Le nombre des mineurs de 16 ans au moins ne peut dépasser la moitié de l'effectif du conseil d'administration.

### **ARTICLE 13. Bureau**

L'association est dirigée par un bureau composé d'au moins trois membres majeurs élus pour deux ans par le Conseil d'Administration :

1° un Président, assisté éventuellement d'un ou plusieurs Vice-Présidents,  
2° un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire-adjoint, 3° un Trésorier,  
et si besoin est, un Trésorier-adjoint.

· Le Président dirige le Conseil d'Administration, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut, après avis du conseil, voir déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil.

· Le Secrétaire est chargé de la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les compte-rendus de séance et les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il a la responsabilité des registres.

· Le Trésorier tient les comptes de l'association conformément à la législation en vigueur. Il reçoit le mandat de gérer pour l'Association l'ensemble de ses actifs. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous sa signature, conjointement avec celle du Président, après accord de celui-ci. Il est responsable de la tenue du livre de comptes.

### **ARTICLE 14. Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont validées par la présence d'au moins la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration sera convoqué à nouveau dans un délai de 15 jours. La présence d'au moins la moitié de ses membres reste obligatoire.

Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien.

Les décisions sont prises, à main levée, à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le scrutin secret peut toujours être demandé par l'un de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'a pas 16 ans.

## **ARTICLE 15. Pouvoir du conseil d'administration**

Le conseil est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à ces assemblées.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur.

C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il fait ouvrir les comptes en banque, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt, hypothécaire ou autres, sollicite toutes subventions.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il élabore les comptes et rédige le rapport moral et financier de l'exercice écoulé. Il supervise la gestion des membres du bureau, il peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association et de son éventuel licenciement. Le président est le référent du personnel rémunéré par l'Association. Il autorise le bureau à organiser les animations et choisir les intervenants extérieurs. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

## **ARTICLE 16. Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Seuls ont droit de vote les membres actifs et les membres fondateurs à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'Association sont convoqués par le président. Les convocations comportent l'ordre du jour, le lieu, la date, l'heure, éventuellement l'appel à candidature, et la possibilité de représentation. Elles sont envoyées au moins quinze jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Les suggestions des membres, qui veulent voir traiter des questions additives, doivent parvenir aux membres du Conseil au maximum dix jours avant l'Assemblée. Elles seront traitées dans les questions diverses lors de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à cet ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion d'administration, sur la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport annuel et vote le quitus moral et financier.

Elle peut procéder à l'élection d'un membre vérificateur ne faisant pas partie du conseil. Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, si besoin, des membres du Conseil sortants.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont validées par la présence du quart de ses membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. En seconde convocation, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises, à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut toujours être décidé par la présidence de l'Assemblée Générale, ou demandé par l'un de ses membres. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

#### **ARTICLE 17. Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Le mode de convocation est le même que celui de l'Assemblée Générale Ordinaire, décrite à l'article 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont validées par la présence de la moitié de ses membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. En seconde convocation, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibératives, présents ou représentés. Le scrutin secret peut toujours être décidé par la présidence de l'Assemblée Générale, ou demandé par l'un de ses membres. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Une Assemblée Générale Extraordinaire sera nécessaire pour traiter les problèmes suivants :

· la modification des statuts de l'Association, · la fusion de l'Association avec une autre association, · la dissolution de l'Association.

## ARTICLE 18. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau, détermine le détail d'exécution des présents et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Son établissement comme sa modification n'ont pas besoin de recevoir l'approbation immédiate de l'Assemblée Générale, mais ils leur seront présentés à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale.

Un exemplaire du règlement intérieur ainsi qu'un exemplaire des présents statuts seront affichés dans le local de l'association et présentés à chaque nouvelle famille.

## ARTICLE 19. Dissolution


En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association française ou européenne poursuivant des buts identiques ou proches.

## ARTICLE 20. Formalités administratives

Le président, au nom du Conseil d'Administration, ou tout autre personne compétente qu'il désignera est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale tenue à Langoat

Le Présidente  
Elsa Ferreraela  
Certifié conforme à l'original



Le Trésorier  
Gilles Lebreton

